

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	37

PRÉSENTS 34
POUVOIRS 3
ABSENTS 5

Vote Pour : 37
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Caroline BREUILLARD, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°46_2022DB

ACTES : 3.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Gaillac – Achat d'un terrain et de bâtiments à la SCEA Vitaveg

Exposé des motifs

La SCEA Vitaveg, représentée par _____ a été sollicité par la Communauté d'agglomération afin de lui vendre la parcelle cadastrées AX 463 ainsi que les bâtiments s'y trouvant situés chemin Toulouse à Gaillac, pour une superficie globale de 9926 m².

Cette parcelle située au Nord de la ZA Mas de Rest est entourée par un terrain appartenant déjà à la Communauté d'agglomération, elle a un accès direct au nouveau rond-point d'entrée de ZA et elle représente un réel intérêt pour la projet PAT du territoire.

L'acquisition du terrain sera portée par le Budget Annexe ZA du Service Economie de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, il est proposé d'acheter à la SCEA Vitaveg, représentée par _____ la parcelle Cadastree AX 463 ainsi que les bâtiments s'y trouvant pour une superficie totale de 9926 m², au prix global et forfaitaire de 100 000 €/HT, TVA en sus.

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,
Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :
- les Présidents de Communauté d'agglomération sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics,
- Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination.
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Paul Boulvrais en tant que Vice-Président,
Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **achète** à la SCEA Vitaveg, représentée par la parcelle cadastrée AX 463 et les immeubles afférents situés chemin Toulouse à Gaillac, pour une superficie globale de 9926 m², au prix global et forfaitaire de 100 000 € HT, TVA en sus.
Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **réalise** la vente en question par acte de cession en la forme administrative, et, à cet effet désigne Paul Boulvrais, Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin de représenter la Communauté d'agglomération lors de la signature,
- **donne** tous pouvoirs à Paul Salvador, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour authentifier l'acte en question.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .